

COMMUNE DE MIOS

**ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION,
D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX ASSOCIATIONS SANS
BUT LUCRATIF**

Le Maire de la Commune de MIOS,

Vu l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-13, L.581-16 et R.581-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'article R.418-2 du Code de la Route,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un dispositif d'affichage libre sur le territoire de la commune de Mios afin de se conformer au Code de l'Environnement, d'éviter l'affichage sauvage et de permettre l'affichage d'opinion et l'expression des associations,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'affichage d'opinion tel que défini par le code de l'Environnement est réglementé sur la commune de Mios selon les articles ci-après.

ARTICLE 2

L'affichage d'opinion est autorisé sur les panneaux exclusivement réservés à cet effet, situés aux emplacements suivants :

- Salle des fêtes de Lacanau de Mios, Place Armand Rodel ;
- Bibliothèque municipale, Rue Saint-Martin ;
- Lieu-dit Gare Nord au carrefour de l'Avenue du Val de l'Eyre et de la Rue du Maréchal Leclerc,
- Route du Petit Caudos à côté de l'affichage de quartier;
- Route de Crastalis, Lillet.

ARTICLE 3

Aucune redevance ou taxe ne sera perçue pour cet affichage ou cette publicité.

Toute publicité à caractère commercial est interdite sous peine de sanctions en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et du décret n° 82-220 du 25 février 1982.

Tout affichage doit impérativement mentionner le nom et l'adresse ou la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposé ou fait apposer.

Les affichages ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, ou inciter à la haine.

Enfin, le format des affiches ne pourra excéder 40/60 cm.

ARTICLE 4

L'affichage d'opinion tel que défini par le code de l'Environnement est strictement interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Mios le 04/11/2015

Le Maire de Mios
Cédric PAIN.

